



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale de l'équipement
et de l'agriculture

Service environnement, eau, forêts

ARRETE PREFECTORAL DDEA/SEEF n° 2009-184

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2009/2010 dans le département de la SAVOIE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-6, R.424-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2002-155 du 12 juin 2002 modifié instituant des unités de gestion pour l'espèce sanglier,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2012 approuvé le 2 août 2006,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 29 mai 2009,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie en date du 4 juin 2009,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la SAVOIE :

du 13 SEPTEMBRE 2009 à 7 H 00 au 17 JANVIER 2010 au soir.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de Gibier	Dates d'Ouverture	Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	1 ^{er} juillet 2009	Clôture Générale	Avant l'ouverture générale, chasse sous couvert d'autorisations préfectorales individuelles pour un tir des brocards (chevreuils mâles) à l'approche ou à l'affût. A compter de l'ouverture générale, chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Mouflon	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Cerf élaphe	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Pendant la période du 21 septembre inclus au 9 octobre 2009 inclus, seul est autorisé le tir du faon et du daguet à l'approche ou à l'affût.

Article 3 - L'utilisation du carnet de prélèvement est obligatoire pour tous les petits gibiers :

- les espèces gélinotte, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras-lyre, lièvre variable et marmotte ne peuvent être chassées que par les porteurs d'un carnet de prélèvement personnel, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998,
- les prélèvements des autres espèces de petit gibier sédentaire ou migrateur doivent être déclarés par les chasseurs sur le carnet individuel de chasse, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4 - La chasse en temps de neige est interdite. A titre dérogatoire sont autorisés en temps de neige pour la campagne 2009/2010 :

- l'exécution des plans de chasse mouflon et cerf aux chasseurs ou équipes porteurs du bracelet de marquage pendant l'action de chasse,
- l'exécution du plan de chasse chevreuil, sans chien. Le tir du chevreuil sur une menée de chien est interdit,
- l'exécution du plan de chasse chamois avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipes de deux chasseurs au maximum porteuses du dispositif de marquage pendant l'action de chasse,
- la vènerie sous terre,
- la chasse du sanglier. Seules des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture pourront, si nécessaire, organiser sans les restreindre les conditions de mise en œuvre de cette chasse,
- le tir du renard par les chasseurs ou équipes opérant hors réserves de chasse et faune sauvage, dans le cadre de l'exécution des plans de chasse cerf, chamois chevreuil ou mouflon et porteurs du dispositif de marquage correspondant,
- le tir du renard lors des chasses au sanglier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir de ce gibier n'étant autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau et sans utilisation de la grenaille de plomb.

Article 5 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- la chasse à tir est interdite les mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés,
- la chasse des espèces suivantes est interdite : caille des blés, alouette des champs, courlis cendré, courlis corlieu, pigeon colombin, vanneau huppé, nette rousse, eider à duvet, garrot à l'œil d'or, fuligule milouinan, macreuse brune,
- les lâchers d'animaux vivants des espèces sanglier, cerf et mouflon sont interdits,
- les lâchers de perdrix rouges sont interdits sur les **cantons de AIME, ALBERTVILLE SUD (sauf les communes de Gilly/Isère et Grignon) BEAUFORT, BOURG ST MAURICE, BOZEL, LA CHAMBRE, LANSLEBOURG MONT CENIS, MODANE, MOUTIERS, ST JEAN DE MAURIENNE, ST MICHEL DE MAURIENNE** et sur les communes de **ARGENTINE, BONVILLARET, EPIERRE, MONSAPEY, RANDENS, BONVILLARD, NOTRE DAME DES MILLIÈRES, STE HÉLÈNE/ISÈRE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, LA GIETTAZ, ST NICOLAS LA CHAPELLE, UGINE, FRÉTERIVE, GRÉSY/ISÈRE, ST PIERRE D'ALBIGNY, STE REINE, ECOLE et JARSY,**
- la chasse de la marmotte est interdite sur le territoire des communes de **RANDENS, BONVILLARET, ARGENTINE, ESSERTS-BLAY, SAINT ALBAN D'HURTIERES, LA TABLE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, SAINTE MARIE DE CUINES, VILLARGONDRAN, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE (RIVE GAUCHE DE L'ARC), MERCURY, MARTHOD, QUEIGE, ALLONDAZ, UGINE, ARITH, LESCHERAINES, THOIRY, PUYGROS, LA THUILE, LES DESERTS, SAINT JEAN D'ARVEY, ENTREMONT LE VIEUX, SAINT THIBAUD DE COUZ, GRIGNON, MONTHION, NOTRE DAME DES MILLIERES,**
- la marmotte ne peut être tirée qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de la chasse à l'arc,
- le tir de la poule du tétras-lyre et des coqs non maillés est interdit.

Article 6 - Les conducteurs de chiens de sang désirant procéder à la recherche d'un gibier blessé ou contrôler le résultat d'un tir sur un animal dans le département de la Savoie durant la campagne 2009/2010, devront être préalablement enregistrés auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Article 7 - Les dispositions des articles 1, 2, 3, et 4 sont modifiées ou complétées comme suit sur les unités de gestion concernées :

✓ Chamois - Chartreuse de Savoie

La chasse du chamois est autorisée :

- le dimanche et un deuxième jour au choix, parmi les lundi, mercredi, jeudi et samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur,
- par groupes de 10 chasseurs au maximum hors temps de neige, 5 chasseurs au maximum par temps de neige.

✓ **Chamois - Dent de Cons-Belle Etoile**

La chasse du chamois est autorisée de l'ouverture générale jusqu'au 11 novembre 2009 au soir et du 6 décembre 2009 jusqu'à la fermeture générale, avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de deux chasseurs au maximum.

✓ **Chamois - Epine**

La chasse du chamois est autorisée le jeudi et un deuxième jour au choix, soit le lundi soit le samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur.

Article 8 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 8 juin 2009

Signé : Rémi THUAU